

Logistique de communication écrite directe

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3261

Le SNCD, de la data à la logistique (syndicat né de la fusion du Syndicat National de la Communication Directe et du Syndicat des Entreprises de Logistique de Communication Ecrite Directe) et les organisations représentatives des salariés de la branche des Entreprises de logistique de communication écrite directe ont instauré un régime de prévoyance au profit des salariés cadres et non cadres permanents par accord collectif du 9 novembre 2006.

Dates d'effet :

Pour les entreprises adhérentes au syndicat : 1^{er} janvier 2007.

Pour toutes les autres structures : 1^{er} septembre 2007 (accord étendu par arrêté ministériel du 24 juillet 2007, paru au Journal Officiel le 7 août 2007).

Plusieurs avenants ont modifié les prestations, les cotisations et la répartition des cotisations. Le dernier (avenant n°4), du 23 novembre 2017, instaure de nouvelles garanties décès en complément des garanties incapacité et invalidité existantes.

Entreprises concernées

Les entreprises dont l'activité principale est la logistique de communication écrite directe fournissant aux entreprises l'une des prestations de services suivantes sont concernées :

- gestion informatisée de fichiers et/ou édition des documents adressés,
- conditionnement des documents de gestion, envois de journaux et périodiques aux abonnés, messages publicitaires adressés ou non adressés, groupage,
- routage de catalogues,
- façonnage des documents,
- colisage et expédition.

Codes NAF concernés principalement

8219Z : routage

5320Z : autres activités du courrier

Codes NAF concernés occasionnellement

6311Z : traitement de données

7490B : services annexes à la production

Obligation d'adhésion

Toutes les entreprises dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'accord ont l'obligation de mettre en œuvre ce dispositif.



Salariés concernés

Tous les salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Entreprises de logistique de communication écrite directe sont concernés.

Garanties

Cadres et non cadres	Prestations Audiens Prévoyance
Incapacité temporaire	
L'Institution verse une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale y compris pour la maladie professionnelle et l'accident du travail. Cette indemnité est versée à l'issue d'une période dénommée franchise dont la durée est fixée comme suit :	
Franchise :	60 jours continus
Cette indemnité est calculée en % du saire net ⁽¹⁾ sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale et de la rémunération éventuelle maintenue par l'adhérent.	
Son montant est fixé comme suit :	80% T1 et T2
Toutefois, en cas d'hospitalisation de plus de 24 heures survenue dans les 2 premiers jours, l'indemnité journalière est versée à compter du 4 ^e jour d'arrêt.	
Invalidité permanente	
L'Institution verse une rente lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité au titre de l'Assurance maladie. Cette rente est calculée en % du saire net ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.	
Son montant est fixé comme suit :	invalidité 1 ^{ère} catégorie : 70% T1 et T2
	invalidité 2 ^{ème} catégorie : 80% T1 et T2
	invalidité 3 ^{ème} catégorie : 91% T1 et T2
Incapacité permanente	
L'Institution verse une rente lorsque le participant perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette rente est calculée en % du saire net ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale. Son montant est fixé comme suit :	
Taux égal ou supérieur à 33% et inférieur à 66% ⁽²⁾	70% T1 et T2
Taux supérieur ou égal à 66% ⁽²⁾	80% T1 et T2
Aucune rente n'est versée pour un taux inférieur à 33% ⁽²⁾	
Décès	
L'Institution verse un capital égal à 50% du traitement de base ⁽³⁾ au décès d'un salarié cadre ou non cadre.	

Tranche 1 (T1) : fraction du salaire du 1^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale. Tranche 2 (T2) : fraction du salaire comprise entre une et quatre fois le plafond de la Sécurité sociale. (1) Le saire net est égal à la moyenne des rémunérations fixes nettes perçues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. (2) Le taux d'incapacité permanente est déterminé par la Sécurité sociale.

Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018

Non cadres*	T1	T2	Cadres*	T1	T2
Incapacité	0,78%	0,78%	Incapacité	0,53%	1,41%
Invalidité	0,46%	0,46%	Invalidité	0,42%	1,01%
Décès	0,10%	0,10%	Décès	0,10%	0,10%
Total	1,34%	1,34%	Total	1,05%	2,52%

* Répartition des cotisations : 60% du taux à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié sauf pour le décès à charge intégrale de l'employeur.



Solutions d'amélioration

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Audiens propose la solution suivante :

Garanties :

Prévoyance complémentaire facultative cadre	Prestations Audiens Prévoyance	
Décès		
Une garantie facultative complémentaire décès est prévue pour les cadres (conforme aux obligations de la CCN du 14 mars 1947).		
Option au choix de l'adhérent lors de la souscription (s'applique à l'ensemble du collège cadre)	Option 1 Capital indépendant de la situation familiale du salarié	255% du traitement de base⁽³⁾ limité au T1
	Option 2 Capital dépendant de la situation familiale du salarié	Salarié célibataire, veuf, divorcé = 145% du traitement de base⁽³⁾ limité au T1
		Salarié marié ou pacsé = 190% du traitement de base⁽³⁾ limité au T1
		Complément par enfant à charge = + 45% du traitement de base⁽³⁾ limité au T1

(3) Le traitement de base est égal à la rémunération brute perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès.

Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	T1	T2
Prévoyance complémentaire facultative cadre (2 options de garanties au choix de l'adhérent lors de la souscription)	0,77 %	-
Dans ce cas, le taux global des cotisations pour le collège cadre permanent s'élève donc à :		
Prévoyance Logistique obligatoire	1,05 %	2,52 %
Prévoyance Logistique complémentaire décès cadre	0,77 %	-
Total*	1,82 %	2,52 %

* Répartition T1 = 1,50% à la charge de l'employeur - 0,32% à la charge du salarié.

Répartition T2 = 1,55% à la charge de l'employeur - 0,97% à la charge du salarié (soit, 60% du taux à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié sauf pour le décès à charge intégrale de l'employeur).



Portabilité

L'application est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2015 si la rupture du contrat de travail ouvre droit aux indemnités Pôle emploi. La durée de cette dernière est conforme à votre accord de branche, à savoir 15 mois au maximum.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- l'accès à des niveaux de garanties élevées à un tarif avantageux et conformes aux obligations de votre convention collective grâce à la mutualisation du régime au sein d'Audiens Prévoyance,
- l'assurance d'un régime de prévoyance stable et pérenne géré par votre organisme professionnel dédié.

Contact
Service Relations Entreprises
0 173 173 737
relations-entreprises@audiens.org

**Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi*